



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2021-053

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2021-03-24-00003 - Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2021-034 portant fermeture de l'école d'Etercy (2 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-24-00003

Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2021-034 portant  
fermeture de l'école d'Etercy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le mercredi 24 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-034  
portant fermeture de l'école d'Etercy**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le nombre des cas détectés positif au virus SARS-Cov-2 au sein de l'école d'Etercy (74150) ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse épidémiologique réalisée par l'agence régionale de santé et des services de la médecine préventive ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé du nombre de contaminations dans le département de la Haute-Savoie (*taux d'incidence de 293,5/100 000 habitants*) qui s'accompagne d'un fort afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (*244 patients hospitalisés pour Covid19 au 23 mars 2021*) ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des circonstances particulières précitées, et dans le seul objectif de santé publique, que la fermeture du collège et lycée de l'établissement précitée est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale,

## A R R E T E

Article 1 : L'école d'Etercy, située au chef-lieu (74 150), est fermée à compter du mardi 24 mars 2021 jusqu'au mardi 30 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Wahid FERCHICHE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).